



## Conseil économique et social

Distr. générale  
7 avril 2020  
Français  
Original: anglais et français

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-sixième session  
Genève, 27-31 janvier 2020

### **Rapport de la Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) sur sa trente-sixième session\***

Addendum

---

\* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote  
CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/74/Add.1.

## Annexe I

### Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021

#### A. Projet d'amendements adoptés lors de sessions précédentes

Les projets d'amendements adoptés lors de sessions précédentes (ECE/ADN/2020/1) ont été confirmés avec les modifications suivantes :

Au 1.6.7.5.1 c) Remplacer « énumérées dans la liste » par « énumérées dans la liste des matières du bateau ».

Au 3.2, Tableau C, nouvelle rubrique pour le n° ONU 3082 Insérer « 45 » dans la colonne (20).

#### B. Projet d'amendements adoptés sur la base des propositions formulées par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses par la Réunion commune RID/ADR/ADN et WP.15

Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/23 et les documents informels INF.7 et INF.8 ont été adoptés avec les modifications suivantes :

1.1.3.7 b) Supprimer l'amendement.

Tableau 1.10.3.1.2 Supprimer « Pour Classe 6.2, modifier le texte de la colonne "Matière ou objets" pour lire : « Matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900, à l'exception du matériel animal) et déchets médicaux de la catégorie A (No ONU 3549). ».

2.1.5 Dans le Nota, modifier le début comme suit : « Pour les objets qui n'ont pas... » Le reste demeure inchangé.

2.2.2.3 Dans le premier amendement, remplacer « Le Nota reste inchangé » par « Supprimer le Nota ».

2.2.62.1.4.1, Nota 1 Supprimer l'amendement.

2.2.62.1.4.2, Nota Supprimer l'amendement.

2.2.62.1.11.1 Supprimer l'amendement.

Chapitre 3.2, tableau A Supprimer les nouvelles rubriques.

Chapitre 3.2, tableau B Supprimer les nouvelles rubriques.

5.1.5.3.2 Modifier le début comme suit : « Le TI pour chaque suremballage, bateau ou engin de transport doit être déterminé ... » Le reste demeure inchangé.

5.4.1.2.2 d) Supprimer l'amendement.

5.5.4 Supprimer l'amendement.

7.1.4.14.7.3.3 b) L'amendement devrait être :

« 7.1.4.14.7.3.3 Modifier l'alinéa b) pour lire comme suit :

« b) *Le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe d'un véhicule, d'un wagon ou d'un conteneur, et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe d'un véhicule, d'un wagon ou d'un conteneur, sauf dans le cas des envois transportés sous utilisation exclusive, pour lesquels les limites d'intensité de rayonnement de débit de dose autour du véhicule ou du wagon sont énoncées au 7.1.4.14.7.3.5 b) et c).* ».

Paragraphe 7.1.4.14.7.5.4 c) La modification concerne le paragraphe 7.1.4.14.7.5.4 b).

## C. Autres amendements

### Chapitre 1.2

Modifier la définition du *Types des citernes à cargaison* comme suit :

Insérer un nouveau sous-paragraphe d) libellé comme suit :

« d) *Citerne à membrane* : Une citerne à cargaison constituée d'une mince couche (membrane) étanche aux liquides et aux gaz et d'une isolation supportée par la coque intérieure adjacente et la structure de fond intérieure d'un bateau à double coque. »

À la fin du sous-paragraphe c), remplacer "." par ";".

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/11)

1.2.1 Dans la définition du « *Classement en zones* », modifier le cinquième alinéa du paragraphe « **Zone 1** : elle comprend : » pour lire comme suit :

« Chaque ouverture dans la zone 0, à l'exception des soupapes de dégagement à grande vitesse/soupapes de sécurité de la citerne à cargaison à pression, doit être entourée par un anneau cylindrique dont le rayon intérieur est celui de l'ouverture, le rayon extérieur est égal à celui de l'ouverture plus 2,5 m et la hauteur est égale à 2,50 m au-dessus du pont et 1,50 m au-dessus des tuyauteries.

Pour les ouvertures d'un diamètre inférieur à 0,026 m (1"), la distance par rapport à la cloison extérieure de cofferdam peut être réduite à 0,50 m, à condition que de telles ouvertures ne soient pas ouvertes à l'air libre dans ce périmètre ; »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/18, tel que modifié)

1.2.1 Supprimer la définition du « *Raccord pour dispositif de prise d'échantillons* ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/2)

1.2.1 Dans la définition du « *Dispositif de prise d'échantillon de type fermé* », supprimer la dernière phrase.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/2)

1.2.1 Dans la définition du « *Dispositif de prise d'échantillons de type partiellement fermé* », supprimer la dernière phrase.

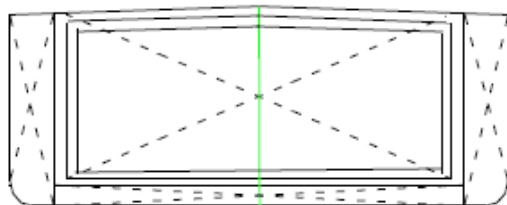
(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/2)

1.2.1 Dans la définition du *Types de bateaux* :

Modifier la rubrique « Type G » pour lire comme suit :

« Type G : un bateau-citerne destiné au transport de gaz sous pression ou à l'état réfrigéré. »

Dans la section « Schémas », ajouter le schéma suivant pour le Type G : «



Type G Conception des citernes à cargaison 2  
Type des citernes à cargaison 4 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/11)

### Chapitre 1.6

1.6.7.2.1.1 Supprimer la disposition transitoire suivante :

1.16.1.4 et 1.16.2.5	Annexe au certificat d'agrément et au certificat d'agrément provisoire	Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2014
-------------------------	--	--

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/1)

1.6.7.2.2.2 Supprimer les dispositions transitoires suivantes :

1.16.1.4 et 1.16.2.5	Annexe au certificat d'agrément et au certificat d'agrément provisoire	Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2014
7.2.2.6	Installation de détection de gaz agréée	N.R.T.  Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2010

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/1)

1.6.7.2.2.2 Modifier les dispositions transitoires 7.2.2.19.3 et 7.2.2.19.4 pour lire comme suit :

7.2.2.19.3	Bateaux utilisés pour la propulsion  Adaptation aux nouvelles prescriptions  Prescriptions des 9.3.3.12.4, 9.3.3.51 et 9.3.3.52.1 à 9.3.3.52.8	N.R.T. à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034  Jusqu'à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service :  Les bateaux utilisés pour la propulsion dans un convoi poussé ou une formation à couple doivent satisfaire aux prescriptions des sections, sous-sections et paragraphes ci-après : 1.16.1.1, 1.16.1.2, 1.16.1.3, 7.2.2.5, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6.1, 8.1.6.3, 8.1.7, 9.3.3.0.1, 9.3.3.0.3.1, 9.3.3.0.5, 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.4, 9.3.3.12.4 a) à l'exception de la timonerie, 9.3.3.12.4 b) à l'exception du temps de réponse t90, 9.3.3.12.4 c), 9.3.3.12.6, 9.3.3.16, 9.3.3.17.1 à 9.3.3.17.4, 9.3.3.31.1 à 9.3.3.31.5, 9.3.3.32.2, 9.3.3.34.1, 9.3.3.34.2, 9.3.3.40.1 (toutefois, une seule pompe à incendie ou de ballastage suffit), 9.3.3.40.2, 9.3.3.41, 9.3.3.50.1 c), 9.3.3.50.2, 9.3.3.51, 9.3.3.52.6, 9.3.3.52.7, 9.3.3.52.8, 9.3.3.56.5, 9.3.3.71 et 9.3.3.74, lorsqu'au moins un bateau dudit convoi ou de ladite formation à couple transporte des marchandises dangereuses.  La prescription du 9.3.3.10.4 peut être remplie par l'installation de parois de protection verticales d'une hauteur minimale de 0,50 m.  Les bateaux utilisés seulement pour la propulsion de bateaux-citernes de type N ouvert n'ont pas à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.4 et 9.3.3.12.6. Ces dérogations doivent être inscrites dans le certificat d'agrément ou le certificat d'agrément provisoire comme suit : « Dérogations admises » : « Dérogation aux 9.3.3.10.1, 9.3.3.10.4 et 9.3.3.12.6 ; le bateau peut uniquement déplacer des bateaux-citernes de type N ouvert ».
7.2.2.19.4	Bateaux de la formation pour lesquels est exigée la protection contre les explosions	N. R. T. à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019  Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/17, propositions III et IV, telles  
que modifiées par le document informel INF.26.)

1.6.7.2.2.2 Modifier la troisième colonne des dispositions transitoires suivantes et lire  
comme suit :

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délaï et observations</i>
9.3.2.20.4 9.3.3.20.4	Groupe/sous-groupe d'explosion	N.R.T. à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2020
9.3.2.21.1 g) 9.3.3.21.1 g)	Groupe/sous-groupe d'explosion	N.R.T. à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2020
9.3.2.22.4 e) 9.3.3.22.4 d)	Groupe/sous-groupe d'explosion	N.R.T. à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2020
9.3.2.26.2 9.3.3.26.2 b)	Groupe/sous-groupe d'explosion	N.R.T. à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2020

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/12 tel que modifié.)*

1.6.9.1 Supprimer et ajouter « 1.6.9.1 (Supprimé) ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/1)*

### **Chapitre 3.2, tableau C**

3.2.3.1 Dans les *Explications concernant le tableau C*, colonne (8), ajouter une nouvelle rubrique libellée comme suit : « 4. Citerne à membrane ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/11)*

3.2.3.1 Dans les *Explications concernant le tableau C*, colonne (20), ajouter une nouvelle observation 45 libellée comme suit:

« 45. Durant la réception à partir de navires de mer de cette matière en tant que déchets liés à l'exploitation du bateau, des mesures appropriées doivent être prises à bord des bateaux pour éviter ou réduire autant que possible l'exposition du personnel à bord aux mélanges gaz-air qui s'échappent des citernes à cargaison du bateau récepteur lors du chargement et pour assurer la protection du personnel à bord pendant ces activités. Un équipement de protection individuelle approprié doit être mis à la disposition des employés concernés et doit être porté pendant toute la durée de l'exposition accrue. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/7, tel que modifié par le document informel INF.30.)*

Pour le numéro ONU 2057, groupes d'emballage II et III, modifier la colonne (10) pour lire « 35 » et la colonne (11) pour lire « 95 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/27)*

Pour le numéro ONU 3082, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (EAU DE FOND DE CALE, EXEMPTÉ DE BOUES D'HYDROCARBURES) ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/7, tel que modifié par le document informel INF.30.)*

## 3.2.3.2 Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1010	BUTADIÈNE-1-2, STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1+inst.	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T2 <sup>12)</sup>	II B <sup>4)</sup>	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 3 ; 31
1010	BUTADIÈNE-1-3, STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1 + inst. + CMR	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T2 <sup>12)</sup>	II B <sup>4)</sup> (II B2 <sup>4)</sup>	Oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	2 ; 3 ; 31
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3)	2	3F		2.1+inst.	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T2 <sup>12)</sup>	II B <sup>4)</sup> (II B2 <sup>4)</sup>	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 3 ; 31
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient 0,1% ou plus de butadiène-1-3)	2	3F		2.1 + inst. + CMR	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T2 <sup>12)</sup>	II B <sup>4)</sup> (II B2 <sup>4)</sup>	Oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	2 ; 3 ; 31
1011	BUTANE, RÉFRIGÉRÉ (contient moins de 0,1% de butadiène-1-3)	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T2 <sup>12)</sup>	II A	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31

1011	BUTANE, RÉFRIGÉRÉ (contient 0,1% ou plus de butadiène-1-3)	2	3F		2.1+CMR	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T2 <sup>12)</sup>	II A	Oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	2 ; 31
1012	BUTYLÈNE-1, RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T2 <sup>12)</sup>	II A	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
1020	CHLOROPENTAFLUOR ÉTHANE, RÉFRIGÉRÉ (GAZ RÉFRIGÉRANT R 115)	2	3A		2.2	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non			Non	PP	0	31
1030	DIFLUORO-1,1 ÉTHANE, RÉFRIGÉRÉ (GAZ RÉFRIGÉRANT R 152a)	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T1 <sup>12)</sup>	II A	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
1033	ÉTHER MÉTHYLIQUE, RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T3	II B (II B 2)	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
1038	ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T1 <sup>12)</sup>	II B (II B 3)	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31 ; 42
1055	ISOBUTYLÈNE, RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T2 <sup>1), 12)</sup>	II A	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
1063	CHLORURE DE MÉTHYLE, RÉFRIGÉRÉ (GAZ RÉFRIGÉRANT R 40)	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T1 <sup>12)</sup>	II A	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
1077	PROPYLÈNE, RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T1 <sup>12)</sup>	II A	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
1086	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1+inst.	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T2 <sup>12)</sup>	II A	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 3 ; 13 ; 31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.	2	3F		2.1 +CMR	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T4 <sup>3)</sup>	II B <sup>4)</sup>	Oui	PP, EX, A, EP, TOX	1	2 ; 31

1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, RÉFRIGÉRÉ, N.S.A., (MÉLANGE A)	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T4 <sup>3)</sup>	II B <sup>4)</sup>	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, RÉFRIGÉRÉ, N.S.A., (MÉLANGE A0)	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T4 <sup>3)</sup>	II B <sup>4)</sup>	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, RÉFRIGÉRÉ, N.S.A., (MÉLANGE A01)	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T4 <sup>3)</sup>	II B <sup>4)</sup>	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, RÉFRIGÉRÉ, N.S.A., (MÉLANGE A02)	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T4 <sup>3)</sup>	II B <sup>4)</sup>	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, RÉFRIGÉRÉ, N.S.A., (MÉLANGE A1)	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T4 <sup>3)</sup>	II B <sup>4)</sup>	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, RÉFRIGÉRÉ, N.S.A., (MÉLANGE B)	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T4 <sup>3)</sup>	II B <sup>4)</sup>	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, RÉFRIGÉRÉ, N.S.A., (MÉLANGE B1)	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T4 <sup>3)</sup>	II B <sup>4)</sup>	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, RÉFRIGÉRÉ, N.S.A., (MÉLANGE B2)	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T4 <sup>3)</sup>	II B <sup>4)</sup>	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, RÉFRIGÉRÉ, N.S.A., (MÉLANGE C)	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T4 <sup>3)</sup>	II B <sup>4)</sup>	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31



1972	MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T1 <sup>12)</sup>	IIA	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31 ; 42
1978	PROPANE, RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T1 <sup>12)</sup>	II A	Oui	PP, EX, A	1	2 ; 31
3082	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (EAU DE FOND DE CALE, CONTIENT DES BOUES D'HYDROCARBURES)	9	M6	III	9+ CMR+ N1	N	2	3		10	97		3	Oui			Non	PP, EP TOX, A	0	45
9000	AMMONIAC ANHYDRE, FORTEMENT RÉFRIGÉRÉ	2	3TC		2.1+2.3+8 +N1	G	2	4	1 ; 3		95		1	Non	T1 <sup>12)</sup>	II A	Oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	1 ; 2 ; 31

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/11 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/7, tel que modifié par le document informel INF.30)

## Chapitre 7.1

7.1.4.1 Modifier pour lire comme suit :

### « 7.1.4.1 *Limitation des quantités transportées*

7.1.4.1.1 Les bateaux à simple coque ne peuvent transporter des marchandises des classes 1, 2, 3, 4,1, 4,2, 4,3, 5,1, 5,2, 6,1, 7, 8 et 9 que dans des quantités limitées conformément au 7.1.4.1.4. Cette disposition s'applique également aux barges de poussage et bateaux à double coque qui ne satisfont pas aux règles de construction supplémentaires des 9.1.0.88 à 9.1.0.95 ou 9.2.0.88 à 9.2.0.95.

7.1.4.1.1.1 Si des matières et objets appartenant à des divisions différentes de la classe 1 sont chargés sur un même bateau conformément aux prescriptions d'interdictions de chargement en commun du 7.1.4.3.3 ou 7.1.4.3.4, la charge dans son ensemble ne doit pas être supérieure à la plus faible masse maximale indiquée au 7.1.4.1.4 ci-dessous pour les marchandises chargées de la division la plus dangereuse, l'ordre de prépondérance étant le suivant : 1.1, 1.5, 1.2, 1.3, 1.6, 1.4.

7.1.4.1.1.2 Pour les convois poussés et les formations à couple, les limitations de quantités énoncées au 7.1.4.1.4 s'appliquent à chaque unité. Pour chaque unité sont autorisés 1 100 000 kg au maximum.

7.1.4.1.1.3 Lorsqu'un bateau transporte plusieurs types de marchandises dangereuses, la quantité totale de celles-ci doit ne pas être supérieure à 1 100 000 kg.

7.1.4.1.2 Les bateaux à double coque qui satisfont aux règles de construction supplémentaires des 9.1.0.88 à 9.1.0.95 ou 9.2.0.88 à 9.2.0.95 peuvent transporter des marchandises sans limitation de la quantité transportée, sauf pour :

- les marchandises de la classe 1, et
- les marchandises des classes 2, 3, 4,1, 4,2, 4,3, 5,1, 5,2, 6,1, 7, 8 et 9 pour lesquelles une étiquette de danger du modèle n° 1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2,

pour lesquelles les limitations fixées aux points 7.1.4.1.1 et 7.1.4.1.1.1 à 7.1.4.1.1.3 s'appliquent.

7.1.4.1.3 Pour les limites d'activité, d'indice de transport (TI) et d'indice de sûreté-criticité (CSI) dans le cas de transport de matières radioactives, voir 7.1.4.14.7.

7.1.4.1.4 Limitations de quantités

Classe	Description	0 kg	90 kg	15 000 kg	50 000 kg	120 000 kg	300 000 kg	1 100 000 kg
1	Tous les matières et objets de la division 1.1 du groupe de compatibilité A <sup>1</sup>		X					
	Tous les matières et objets de la division 1.1 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, J ou L <sup>2</sup>			X				
	Tous les matières et objets de la division 1.2 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, H, J ou L				X			
	Tous les matières et objets de la division 1.3 des groupes de compatibilité C, G, H, J ou L <sup>3</sup>					X		
	Tous les matières et objets de la division 1.4 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G ou S							X
	Toutes les matières de la division 1.5 du groupe de compatibilité D <sup>2</sup>		X					
	Tous les objets de division 1.6 du groupe de compatibilité N <sup>3</sup>					X		
	Emballages vides, non nettoyés							X
	Notes :							
	<sup>1</sup> En 3 lots au moins de 30 kg chacun maximum, distance entre les lots d'au moins 10,00 m.							
	<sup>1</sup> En 3 lots au moins de 5 000 kg chacun maximum, distance entre les lots d'au moins 10,00 m.							
	<sup>3</sup> Pas plus de 100 000 kg par cale. Une cloison en bois est admise pour subdiviser une cale.							
2	Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d'étiquette n° 2.1 est exigé à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total						X	
	Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d'étiquette n° 2,3 est exigé à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total					X		
	Autres marchandises							X
3	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II, pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle n° 3, une étiquette du modèle n° 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total					X		
	Toutes les autres marchandises						X	
4.1	Nos ONU 3221, 3222, 3231 et 3232 : total		X					
	Toutes les marchandises du groupe d'emballage I ;							

<i>Classe</i>	<i>Description</i>	0 kg	90 kg	1 500 kg	50 000 kg	120 000 kg	300 000 kg	1 100 000 kg
	Toutes les marchandises du groupe d'emballage II, pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle n° 4.1, une étiquette du modèle n° 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 ; Les matières autoréactives des types C, D, E et F (Nos ONU 3223 à 3230 et 3233 à 3240) ; Toutes les autres matières de code de classification SR1 ou SR2 (Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251) ; et les matières explosibles désensibilisées du groupe d'emballage II (Nos ONU 2907, 3319 et 3344) : total Autres marchandises				X			X
4.2	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle n° 4.2, une étiquette du modèle n° 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total Autres marchandises					X		X
4.3	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle n° 4.3, une étiquette du modèle n° 3, 4.1 ou 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total Autres marchandises					X		X
5.1	Toutes les marchandises des groupes d'emballage I ou II pour lesquelles en plus de l'étiquette du modèle n° 5.1, une étiquette du modèle n° 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total Autres marchandises					X		X
5.2	Nos ONU 3101, 3102, 3111 et 3112 : total Autres marchandises		X		X			
6.1	Toutes les marchandises du groupe d'emballage I : total Toutes les marchandises du groupe d'emballage II : total Toutes les marchandises transportées en vrac Autres marchandises	X			X		X	X
7	Nos ONU 2912, 2913, 2915, 2916, 2917, 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333 Autres marchandises	X						X

Classe	Description	0 kg	90 kg	15 000 kg	50 000 kg	120 000 kg	300 000 kg	1 100 000 kg
8	Toutes les marchandises du groupe d'emballage I ;  Toutes les marchandises du groupe d'emballage II pour lesquelles, en plus de l'étiquette du modèle n° 8, une étiquette du modèle n° 3 ou 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total  Autres marchandises						X	
9	Toutes les marchandises du groupe d'emballage II : total  N° ONU 3077, pour les marchandises transportées en vrac et considérées comme dangereuses pour le milieu aquatique, toxicité aiguë 1 ou toxicité chronique 1, conformément au 2.4.3  Autres marchandises	X					X	

»

*(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/13 et document informel INF.27, tel que modifié.)*

7.1.2.0.1 Remplacer « 7.1.4.1.1 » par « 7.1.4.1.4 » et « 7.1.4.1.2 » par « 7.1.4.1.1.2 ou 7.1.4.1.1.3 ».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/13, amendement de conséquence)*

7.1.2.0.2 Remplacer « 7.1.4.1.1 et 7.1.4.1.2 » par « 7.1.4.1.1.2, 7.1.4.1.1.3 et 7.1.4.1.4 ».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/13, amendement de conséquence)*

7.1.2.19.2 Remplacer « 7.1.4.1.1 et 7.1.4.1.2 » par « 7.1.4.1.1.2, 7.1.4.1.1.3 et 7.1.4.1.4 ».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/13, amendement de conséquence)*

## Chapitre 7.2

7.2.2.19.3 Dans le deuxième paragraphe, remplacer « 9.3.3.0.3 d) » par « 9.3.3.0.3.1 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/17, proposition I, telle que modifiée)*

7.2.2.19.3 Dans le deuxième paragraphe, remplacer « 9.3.3.10.2 » par « 9.3.3.10.4 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/17, proposition II)*

7.2.2.19.3 Dans le deuxième paragraphe, supprimer « 9.3.3.10.5 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/17, amendement de conséquence)*

7.2.2.19.3 Dans le dernier paragraphe, remplacer « 9.3.3.10.5 » par « 9.3.3.10.4 » (2 fois).

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/17, amendement de conséquence)*

7.2.3.28 Modifier pour lire comme suit :

« 7.2.3.28 *Instruction relative à la température maximale de chargement*

En cas de transport de matières réfrigérées, il doit y avoir à bord une instruction mentionnant la température maximale admissible de chargement en rapport avec la conception de l'isolation des citernes à cargaison et la capacité de l'installation de réfrigération, s'il en existe une à bord. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/11)*

7.2.4.2.1 Modifier pour lire comme suit :

« 7.2.4.2.1 La réception à partir de bateaux de navigation intérieure de déchets liquides non emballés huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bateaux doit être assurée par aspiration ; la réception à partir de navires de mer peut aussi être assurée par pressurisation, à condition :

- Que la quantité à transférer et le débit maximal de chargement soient déterminés et convenus entre le navire de mer et le bateau de navigation intérieure ;
- Que la pompe à pression du navire de mer puisse, si cela est matériellement possible, à partir du bateau de navigation intérieure récepteur ;
- Qu'il y ait une supervision permanente et continue de l'opération depuis les deux navires ;
- Que la communication entre les deux navires soit assurée à tout moment pendant l'opération. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/7, tel que modifié par le document informel INF.30.)*

7.2.4.16.11 Modifier pour lire comme suit :

« 7.2.4.16.11 Le sectionnement du raccord pour dispositif de prise d'échantillons visé au 9.3.1.21.1 g), 9.3.2.21.1 g) ou 9.3.3.21.1 g) ne doit être ouvert qu'après liaison étanche aux gaz avec le dispositif de prise d'échantillons fermé ou partiellement fermé. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/2)*

## Chapitre 8.1

8.1.2.1 Ajouter un nouvel alinéa k) ainsi conçu :

« 8.1.2.1 k) Pour les bateaux qui transportent des tuyauteries flexibles utilisées pour le chargement, le déchargement ou la remise de gaz naturel liquéfié pour l'exploitation du bateau, l'attestation relative à l'inspection et la documentation concernant la pression de charge maximale calculée prescrite au paragraphe 8.1.6.2. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/21)*

8.1.2.2 Modifier la dernière phrase comme suit : « Les documents énumérés aux alinéas e) à h) ci-dessus doivent porter le visa de l'autorité compétente ayant délivré le certificat d'agrément. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/10)*

8.1.6.2 Modifier le début comme suit : « Les tuyauteries flexibles utilisées pour le chargement, le déchargement ou la remise de produits pour l'exploitation du bateau (autres que du gaz naturel liquéfié) et de cargaison restante ... » Le reste demeure inchangé.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/21)*

8.1.6.2 Ajouter un nouveau deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Les tuyauteries flexibles utilisées pour le chargement, le déchargement ou la remise de gaz naturel liquéfié pour l'exploitation du bateau doivent être conformes à la partie 5.5.2 de la norme ISO 20519:2017 (Navires et technologie maritime – Spécification pour le soutage des navires fonctionnant au gaz naturel liquéfié) et doivent être vérifiées et inspectées au moins une fois par an conformément aux instructions du fabricant. Une attestation relative à cette inspection doit se trouver à bord. »

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/21)*

## **Chapitre 8.2**

8.2.1.4 Modification sans objet en français.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/8)*

## **Chapitre 8.6**

8.6.1.3 et 8.6.1.4 Remplacer « bateaux-citerne » par « bateaux-citernes ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/19)*

8.6.1.3 et 8.6.1.4 Sous « 6. Types de citernes à cargaison », modifier le point 3 comme suit : « 3. citernes à cargaison avec parois indépendantes de la coque extérieure<sup>1)2)</sup> ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/19)*

8.6.1.3 et 8.6.1.4 Sous « 6. Types de citernes à cargaison », ajouter une nouvelle rubrique 4 pour lire comme suit : « 4. Citernes à membrane<sup>1)2)</sup> ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/11)*

8.6.1.3 et 8.6.1.4 Le deuxième point 20 devient le point 21, renuméroter les points restant en conséquence.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/19)*

## 8.6.1.3 Remplacer le tableau qui se trouve à la fin par le suivant :

Si les citernes à cargaison du bateau ne sont pas toutes du même type ou de même conception ou si leur équipement n'est pas le même, leur type, conception et équipement doivent être indiqués ci-après :													
1	Numéro de citerne à cargaison	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
2	Citerne à cargaison à pression												
3	Citerne à cargaison fermée												
4	Citerne à cargaison ouverte avec coupe-flammes												
5	Citerne à cargaison ouverte												
6	Citerne à cargaison indépendante												
7	Citerne à cargaison intégrale												
8	Parois des citernes à cargaison indépendantes de la coque extérieure												
9	Citerne à membrane												
10	Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse de la soupape de sécurité en kPa												
11	Raccord pour un dispositif de prise d'échantillons												
12	Orifice de prise d'échantillons												
13	Installation de pulvérisation d'eau												
14	Alarme de pression interne 40 kPa ...												
15	Chauffage possible à partir de la terre												
16	Installation de chauffage à bord												
17	Installation de réfrigération												
18	Installation d'inertisation												
19	Conduite d'évacuation de gaz et installation chauffée												
20	Répond aux prescriptions de construction de l' (des) observation(s) ... du chapitre 3.2, tableau C, colonne (20)												

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/19 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/11)



Paragraphe 8.6.1.4 Remplacer le tableau qui se trouve à la fin par le suivant :

Si les citernes à cargaison du bateau ne sont pas toutes du même type ou de même conception ou si leur équipement n'est pas le même, leur type, conception et équipement doivent être indiqués ci-après :													
1	Numéro de citerne à cargaison	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
2	Citerne à cargaison à pression												
3	Citerne à cargaison fermée												
4	Citerne à cargaison ouverte avec coupe-flammes												
5	Citerne à cargaison ouverte												
6	Citerne à cargaison indépendante												
7	Citerne à cargaison intégrale												
8	Parois des citernes à cargaison indépendantes de la coque extérieure												
9	Citerne à membrane												
10	Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse de la soupape de sécurité en kPa												
11	Raccord pour un dispositif de prise d'échantillons												
12	Orifice de prise d'échantillons												
13	Installation de pulvérisation d'eau												
14	Alarme de pression interne 40 kPa ...												
15	Chauffage possible à partir de la terre												
16	Installation de chauffage à bord												
17	Installation de réfrigération												
18	Installation d'inertisation												
19	Conduite d'évacuation de gaz et installation chauffée												
20	Répond aux prescriptions de construction de l' (des) observation(s) ... du chapitre 3.2, tableau C, colonne (20)												

(Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/19 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/11)

8.6.3, Liste de contrôle ADN Modifier le tableau de la page 3 comme suit :

Point 8 Renuméroter le texte existant en tant que 8.1. Ajouter un nouveau point 8.2 pour lire comme suit :

8.2	Le film d'eau mentionné au paragraphe 9.3.1.21.11 est-il activé ?	O	O
-----	---	---	---

Ajouter un nouveau point 20 libellé comme suit :

20.	La température de chargement se situe-t-elle dans la limite de la température maximale admissible prescrite au paragraphe 7.2.3.28 ?	O**	O**
-----	--	-----	-----

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/11)

## Chapitre 9.1

9.1.0.80 Remplacer « 7.1.4.1.1 » par « 7.1.4.1.4 ».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/13, amendement de conséquence)*

9.1.0.88.1 Remplacer « 7.1.4.1.1 » par « 7.1.4.1.4 ».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/13, amendement de conséquence)*

## Chapitre 9.2

9.2.0.80 Remplacer « 7.1.4.1.1 » par « 7.1.4.1.4 ».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/13, amendement de conséquence)*

9.2.0.88.1 Remplacer « 7.1.4.1 » par « 7.1.4.1.4 ».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/13, amendement de conséquence)*

## Chapitre 9.3

9.3.1.0.1 a) Modifier pour lire comme suit :

« 9.3.1.0.1 a) La coque et les citernes à cargaison doivent être construites en acier de construction navale ou en un autre métal de résistance au moins équivalente.

Les citernes à cargaison indépendantes et les citernes à membrane peuvent aussi être construites en d'autres matériaux, à condition que ces matériaux soient au moins équivalents sur le plan de la résistance mécanique et de la résistance aux effets de la température et du feu.

L'équivalence de la résistance aux effets de la température et du feu est réputée prouvée lorsque les matériaux des citernes à membrane répondent aux exigences suivantes :

- Ils résistent à une température comprise entre la température maximale en service et une température inférieure de 5 °C à la température minimale de conception mais non inférieure à -196 °C ;
- Ils sont résistants au feu ou protégés par un système approprié tel qu'un gaz inerte permanent ou une barrière ignifuge. ».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/11, tel que modifié)*

9.3.x.0.5 Dans le premier paragraphe, supprimer la deuxième phrase.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/14)*

9.3.1.18 Modifier comme suit :

La modification du titre ne s'applique pas au texte français.

Renommer le texte existant comme 9.3.1.18.1. Le deuxième amendement ne s'applique pas au texte français.

Ajouter un nouveau 9.3.1.18.2 pour lire comme suit :

« 9.3.1.18.2 Les bateaux équipés de citernes à membrane doivent être munis d'une installation de gaz inerte capable de mettre sous atmosphère inerte tous les espaces d'isolation des citernes.

L'installation doit pouvoir maintenir en permanence une pression minimale supérieure à la pression atmosphérique dans les espaces à mettre sous atmosphère inerte.

Le gaz inerte doit être produit à bord ou transporté en quantité suffisante pour toute la durée d'attente déterminée conformément aux 7.2.4.16.16 et 7.2.4.16.17. La circulation de gaz inerte dans les espaces à mettre sous atmosphère inerte doit être suffisante pour permettre une détection efficace des gaz.

Les espaces à mettre sous atmosphère inerte doivent être munis de raccords pour l'introduction du gaz inerte et d'installations de contrôle pour le maintien permanent de la bonne atmosphère.

Lorsque la pression, la température ou la concentration du gaz inerte descend en dessous d'une valeur donnée, cette installation de contrôle doit déclencher une alarme optique et acoustique dans la timonerie. Lorsque la timonerie n'est pas occupée, l'alarme doit en outre être perçue à un poste occupé par un membre de l'équipage. ».

*(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/11, tel que modifié)*

9.3.x.21.1 g) Ajouter une nouvelle deuxième phrase pour lire comme suit : « Le raccord doit être muni d'un sectionnement résistant à la pression interne du raccord ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/2, tel que modifié par le document informel INF.29)*

9.3.3.0.3.1 Donner au paragraphe suivant le tableau, qui commence par « Tous les matériaux utilisés pour les éléments fixes des logements ou de la timonerie... » le numéro 9.3.3.0.3.1.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/17, proposition I, amendement de conséquence)*

## Annexe II

### Modifications aux modèles normalisés de la liste de contrôle des bateaux

Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/20 a été adopté avec les modifications suivantes :

Supprimer la mise en forme soulignée partout où elle apparaît dans le document.

#### À l'annexe 1a

Point 34 Dans la dernière colonne, supprimer « [7.1.4.14.7.1.3] ».

Le deuxième point 44 devient le point 45.

#### À l'annexe 2a

Point 22 Supprimer les crochets entourant 5.4.5.

Point 34 Sans objet en français.

Point 35 Supprimer « [, clapet anti-retour à ressort, qualité de l'eau potable] ».

Point 36 Remplacer « par ex. xxxxx » par « (par ex. distinction des tuyaux, présence d'un dispositif de fermeture, manomètre (surpression/dépression)) ».

Point 38 Sans objet en français.

Point 45 Remplacer le texte par « Supprimé ».

Point 47 Supprimer « [, toutes les vis sont fixées] ».

Point 54 Remplacer le texte par « Supprimé ».

Point 57 Remplacer « pulvérisation de gaz ou d'eau » par « pulvérisation d'eau ».

#### À l'annexe 2b

Point 25.5 Sans objet en français.

Point 25.24 Sans objet en français.

Point 25.25 Sans objet en français.

#### À l'annexe 3

Dans le deuxième paragraphe, remplacer « Ces informations devraient être fournies » par « Ces listes de contrôle devraient être fournies ».

## Annexe III

### **Corrections au document ECE/TRANS/276 (publication ADN 2019) (ne nécessitant pas l'acceptation par les Parties contractantes)**

1. **Chapitre 1.6, 1.6.7.2.2.2, Disposition transitoire concernant le 8.1.2.3 (r), (s), (t), (v), troisième colonne, alinéa (c)**  
*Sans objet en français*  
*(Document de référence : document informel INF.6)*
2. **Chapitre 1.6, 1.6.7.2.2.2, Disposition transitoire concernant le 9.3.1.12.4 et le 9.3.3.12.4, deuxième colonne**  
*Sans objet en français*  
*(Document de référence : document informel INF.6)*
3. **Chapitre 1.6, 1.6.7.2.2.2, Disposition transitoire concernant le 9.3.1.52.1, le 9.3.2.52.1 et le 9.3.3.52.1, troisième colonne**  
*Sans objet en français*  
*(Document de référence : document informel INF.6)*
4. **Chapitre 1.6, 1.6.7.2.2.2, Disposition transitoire concernant le 9.3.1.52.1 et le 9.3.3.52.1, troisième colonne**  
*Sans objet en français*  
*(Document de référence : document informel INF.6)*
5. **Chapitre 1.6, 1.6.7.2.2.2, Disposition transitoire concernant le 9.3.1.53.1, le 9.3.2.53.1 et le 9.3.3.53.1, troisième colonne**  
*Sans objet en français*  
*(Document de référence : document informel INF.6)*
6. **Chapitre 7.2, 7.2.3.51.4, deuxième paragraphe**  
*Sans objet en français*  
*(Document de référence : document informel INF.6)*
7. **Chapitre 7.2, 7.2.3.51.7, premier paragraphe**  
*Sans objet en français*  
*(Document de référence : document informel INF.6)*
8. **Chapitre 8.1, 8.1.2.3 (s)**  
*Sans objet en français*  
*(Document de référence : document informel INF.6)*
9. **Chapitre 8.1, 8.1.2.3 (v)**  
*Sans objet en français*  
*(Document de référence : document informel INF.6)*

**10. Chapitre 8.3, 8.3.5, deuxième tiret**

*Sans objet en français*

*(Document de référence : document informel INF.6)*

---